

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2023-05002T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°11 DAG/2023 du 3 janvier 2023 exécutoire le 3 janvier 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

VU la demande de GIRAUD TP demeurant 147, route de POMPIGNAT 63119 Chateaugay représentée par Monsieur Jocelyn AMADIEU, en date du 02/12/2022,

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement au réseau électrique d'un bâtiment, réalisés par l'entreprise GIRAUD TP.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux du 12/01/2023 au 27/01/2023 sur la RD 292 du PR 2+0050 au PR 2+0400, sur le territoire de la commune de Bresnay, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 292, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 12 janvier 2023 au 27 janvier 2023 inclus, sur la RD 292 du PR 2+0050 au PR 2+0400, sur la commune de Bresnay, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux .

L'alternat est géré par l'entreprise GIRAUD TP .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 300 mètres.

La durée du rouge total est de 100 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise GIRAUD TP.

Elle est installée selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, l'entreprise GIRAUD TP et Monsieur le Maire de Bresnay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au SICTOM Nord Allier.

Fait à Cérilly, le - **5 JAN. 2023**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le chef par intérim de l'Unité Territoriale
Technique de Cérilly / Bourbon
l'Archambault,**

Sébastien VILLERS



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »